

ANNEXE LFSS 2019

PRINCIPALES MESURES

Mesures relatives aux recettes		
Mesures concernant les salariés	Mesures concernant les indépendants et autres personnes protégées	Mesures concernant les employeurs
<p>Article 7 : désocialisation des heures supplémentaires et complémentaires au bénéfice de tout salarié, régime général et agricole, à temps complet ou partiel, et aux agents publics. Demeureront les cotisations vieillesse. Un décret fixera le taux de l'exonération de cotisations</p> <p>Article 11 : révision de la hausse des contributions (CSG et CASA) sur les avantages de retraite et d'invalidité, et de la CSG seule pour les allocations chômage, à compter du 1er janvier 2019</p>	<p>Article 10 : extension à 3 années du mécanisme d'exonérations de cotisations pour tout créateur ou repreneur de micro-entreprises. Issue de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises (ACCRE), elle devient désormais « exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise »</p> <p>Article 22 : modification de la base de calcul des cotisations des travailleurs indépendants</p> <p>Article 12 : révision des modalités de calcul de la cotisation subsidiaire maladie (due par les personnes percevant moins de 10% de revenus d'activité). Un abattement d'assiette à 50% du PASS est prévu ainsi qu'un décret à paraître qui devrait diminuer son taux</p> <p>Aussi, les titulaires d'une pension d'invalidité sont exclus des redevables de la cotisation</p>	<p>Article 8 : renforcement des exonérations générales de cotisations patronales, qui comprennent désormais les cotisations chômage et AGIRC-ARRCO (en conséquence, car désormais les allègements généraux sont plus avantageux, suppression ou harmonisation d'exonérations spécifiques d'employeurs)</p> <p>Article 16 (en lien avec la loi PACTE) : favorise l'actionariat salarié notamment des TPE/PME par des exonérations patronales</p> <ul style="list-style-type: none"> o suppression pérenne et inconditionnelle du forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés au titre de l'intéressement, de la participation ou d'un plan d'épargne salariale o suppression du forfait social au titre de l'intéressement pour les entreprises de 50 à 249 salariés o passage d'un forfait social de 20% à 10% sur les versements d'abondement destinés à l'acquisition d'actions de l'entreprise o et également, alignement du régime social de la Rupture Conventionnelle Collective sur celui des Plan de Sauvegarde de l'Emploi en matière d'assujettissement au forfait social

		<p>Article 23 : modulation des sanctions en cas de travail illégal.</p> <p>Diminue le recouvrement des cotisations dues dans le cadre d'une infraction de travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étranger, en fonction de la « gravité »</p> <ul style="list-style-type: none"> o hors cas de circonstances aggravantes, lorsque la dissimulation d'activité dans le cadre d'une situation de sous-traitance est requalifiée en salariat o ou si concerne une « proportion limitée » de l'activité de l'employeur (un décret à paraître pour le préciser), avec possibilité d'annulation totale du montant dû o également, les majorations de redressements en cas de travail dissimulé peuvent être minorées (si règlement rapide), ou au contraire renforcées en cas de récidive
--	--	--

Mesures relatives aux dépenses

Mesures concernant les personnes protégées	Mesures concernant les secteurs d'activité
<p>Article 50 : ouverture du service des indemnités journalières en cas de temps partiel thérapeutique</p> <p>Article 51 : mise en œuvre du 100% santé (voir circulaire n°2018-148)</p> <p>Article 52 : fusion de l'ACS et de la CMU-c au 1er novembre 2019</p> <p>Article 56 : modification du calendrier des examens de santé obligatoire des jeunes de moins de 18 ans (auparavant répartis jusqu'à 6 ans, désormais jusqu'à 18 ans)</p> <p>Article 57 : création d'un fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psycho-actives (extension du périmètre du fonds Tabac)</p>	<p><u>Industrie pharmaceutique :</u></p> <p><u>Article 20 :</u> simplification de la procédure de dépôt des demandes de modifications mineures d'autorisation de mise sur le marché des médicaments</p> <p><u>Article 21 :</u> réforme du mécanisme de sauvegarde des dépenses de médicament (retour au taux unique L)</p> <p><u>Article 65 :</u> création d'un mécanisme précoce de mise sur le marché avant autorisation (prix, remises et pénalités) des produits de santé</p> <p><u>Professionnels de santé libéraux</u></p> <p><u>Article 47 :</u> simplification de l'exercice libéral à titre accessoire pour les médecins remplaçants</p> <p><u>Article 48 :</u> extension de l'objet des SISA aux pratiques avancées</p>

<p>Article 62 : mise en place et prise en charge d'une intervention précoce pour l'autisme et les troubles du neuro-développement</p> <p>Article 68 : revalorisation des prestations de 0,3% sur l'année 2019 des montants des prestations et des plafonds de ressources (par dérogation à l'article L. 161-25 CSS). Sont concernés : les allocations familiales, le complément mode de garde, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance. (Ne sont pas concernés : l'allocation de veuvage, l'ASPA, l'allocation supplémentaire d'invalidité, le RSA, l'ASPA et autres prestations applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.)</p> <p>Article 69 : Majoration du montant maximum du complément de mode de garde pour les familles au titre de l'enfant en situation de handicap lorsque l'un des enfants de la famille ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.</p> <p>Article 70 : Effets de l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans sur les prestations familiales. L'âge obligatoire de scolarisation est avancé de 6 à 3 ans.</p> <p>Article 71 : harmonisation des modalités d'indemnisation du congé maternité (alignement des droits des travailleuses indépendantes sur ceux des salariées)</p> <p>Article 72 : extension au régime agricole du droit à l'allocation de remplacement lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation, et droit au congé de paternité et d'accueil pendant la période d'hospitalisation pour tous les assurés</p> <p>Article 73 : création du bénéfice de report des cotisations/contributions sociale des travailleuses indépendantes pour la durée d'un congé maternité</p>	<p>Article 49 : vise à renforcer l'usage du numérique en facilitant le recours à des logiciels d'aide au diagnostic ou à la prescription</p> <p>Article 59 : généralisation de l'expérimentation de vaccination antigrippale par les pharmaciens (à partir d'octobre 2019, une négociation conventionnelle avec les pharmaciens prévoira la tarification des honoraires de vaccination)</p> <p><u>Etablissements sanitaires et médico-sociaux</u></p> <p>Article 37 : extension du dispositif de paiement à la qualité, introduit pour les établissements de santé psychiatrique à horizon de 3 ans, et introduit également la prise en compte des expériences patients dans la construction des indicateurs de qualité. Enfin, introduction d'une pénalité financière à la non-qualité</p> <p>Article 38 : mise en place d'un financement forfaitaire de pathologies chroniques, à titre dérogatoire, concernant certaines prestations hospitalières (séjours et actes et consultations externes) dans le cadre de la prise en charge du diabète et de l'insuffisance rénale chronique lequel comprendra une part d'éducation thérapeutique, une part pour la prise en charge aigue ou intensive et une part de suivi au long court. Ultérieurement, en 2020 un forfait coordination ville-hôpital sera créé puis en 2021 un forfait ville</p> <p>Article 64 : accélération de la convergence tarifaire des forfaits soins des EHPAD (la période transitoire passe de 7 à 5 ans, soit à échéance en 2021)</p> <p>Article 40 : modification du régime d'autorisations des établissements sanitaires</p> <p>Article 41 : modification de l'organisation financière des établissements sanitaires (taux maximal applicable aux nouveaux emprunts)</p> <p><u>Expérimentations</u></p> <p>Article 39 : amplification du dispositif « article 51 », concernant les établissements de santé (dérogation aux conditions techniques de fonctionnement, intégrations des GHT, pratique mixte « hors les murs » des praticiens hospitaliers) et les professionnels libéraux (extension aux SISA)</p>
---	--

Article 75 : expérimentation sur 3 ans, par dérogation à la condition de cessation d'activité (art L.623-1 CSS), du droit aux indemnités journalières pour les travailleurs indépendants en reprise d'activité partielle

Article 76 : convergence des règles en matière d'indemnités journalières pour les travailleurs indépendants vers le régime général

Article 77 : modification des conditions de recouvrement en cas d'indus par un organisme, en ouvrant la possibilité aux organismes de retenir des sommes dues aux assurés/allocataires sur les autres prestations dont ils sont susceptibles de bénéficier

Article 78 : Modernisation de la délivrance des prestations sociales, notamment les allocations logement en tenant compte des revenus contemporains (et non plus en fonctions des revenus de l'année N-2)

Article 43 : expérimentation sur 3 ans d'une facturation par les établissements de santé, pris en charge par l'Assurance maladie, de réorientation des patients aux urgences

Article 45 : extension des expérimentations dérogatoires (au sens de l'article L.162-31-2 CSS) aux actions visant à « développer la compréhension et la participation active des patients à leur parcours de soins, tant à titre préventif que curatif notamment via l'éducation thérapeutique »

Article 60 : expérimentation sur 3 ans dans 2 régions (dont au moins un DOM) sur fonds FIR du développement de la vaccination contre les infections liées au papillomavirus

Article 61 : financement sur fonds FIR d'une expérimentation dans 2 régions du développement de la vaccination contre la grippe des professionnels de santé et personnel soignant dans les établissements de santé et EHPAD

Article 63 : expérimentation sur 5 ans d'organisation d'une délégation de compétence de détermination et de modification des tarifs entre les autorités compétentes et les établissements médico-sociaux par convention

Rapports du Gouvernement à réaliser pour le Parlement (pour juin 2019)

Article 13 : sur les effets des différentes dispositions du droit en vigueur prévoyant des montants minimaux de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants applicables à une activité saisonnière de courte durée qu'ils exercent ou le paiement de cotisations par des personnes ayant déjà liquidé leur pension de retraite

Article 24 : sur la fraude patronale

Article 58 : sur les dépenses de prévention des addictions